PARTENARIAT MONDIAL pour L'EDUCATION

Conseil d'administration
Décision par vote affirmatif
25 avril 2019

Décision Finale

BOD/2019/04-07–Allocation d'un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation et d'un financement à effet multiplicateur au Sénégal :

Concernant la requête soumise lors du quatrième cycle de 2018, le Conseil d'administration :

1. note que les conditions relatives au financement intérieur global de l'éducation, à la disponibilité des données et au plan sectoriel de l'éducation qui régissent l'accès à la part fixe de l'allocation maximale par pays au titre du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (ESPIG) et à celle du Fonds à effet multiplicateur sont satisfaites, tel que décrit dans la requête et résumé et évalué à l'Annexe 2 du document BOD/2019/04 DOC 01. S' agissant de la sous-condition relative au financement intérieur de l'enseignement primaire, qui est une variable indicative du financement équitable de l'éducation, le Conseil note que le Sénégal ne satisfait pas ce prérequis. Cependant, sur la base des informations complémentaires et des éclaircissements reçus du ministère de l'Éducation, le Conseil partage l'opinion de la majorité des membres du GPC selon laquelle les raisons d'ordre contextuel invoquées pour expliquer le non-respect de ce prérequis tel que défini dans l'Annexe 1 du document BOD/2019/04 DOC 01 sont suffisantes pour justifier une application souple de ce critère. Il est toutefois demandé au Sénégal de réaliser des progrès sensibles pour satisfaire l'ensemble des prérequis avant la prochaine requête de financement ;
2. note que les incitations régissant l'accès à la part variable de l'allocation maximale par pays pour financer un ESPIG et à celle du Fonds à effet multiplicateur sont respectées, et approuve les indicateurs d'équité, d'efficience et d'acquis scolaires, ainsi que les moyens de leur vérification, tel que décrit dans la requête et évalué à l'Annexe 2 du document BOD/2019/04 DOC 01 ;
3. note que les conditions de cofinancement, d'additionalité et de viabilité de la dette régissant l'accès à l'allocation maximale par pays du Fonds à effet multiplicateur sont satisfaites, tel que décrit dans la requête et résumé et évalué à l'Annexe 2 du document BOD/2019/04 DOC 01 ;
4. approuve une allocation au titre de l'ESPIG et du Fonds a effet multiplicateur à prélever sur les ressources des fonds fiduciaires du GPE, tel que décrit dans la requête et résumé au tableau 1 du BOD/2019/04-07 4 (c), sous réserve de :
 a. la disponibilité des fonds ;
 b. la décision du Conseil énoncée dans le document BOD/2012/11-04 relatif à l'engagement des fonds fiduciaires pour les ESPIG sous forme de versements annuels ;

c. recommandations de financement du GPC incluant (tous les montants sont libellés en euros) :

Tableau 1 Résumé de la requête et recommandation du GPC pour l'allocation d'un ESPIG et d'un financement à effet multiplicateur en EURO[1] :

Sénégal		
a.	Allocation maximale par pays au titre de l'ESPIG	28 500 000
b.	Allocation maximale par pays du Fonds à effet multiplicateur	8 700 000
c.	Allocation maximale totale par pays	37 200 000
c.	Part fixe	23 400 00
d.	Part variable	13 800 000
e.	Allocation demandée (100 %)	37 200 000[2]
f.	**Allocation recommandée par le GPC**	**37 200 000**
g.	Agent partenaire	Agence Française de Développement
h.	Commission de l'agent partenaire en % - montant	3,5 % - 1 302 000
i.	Période	4 ans
j	Date de démarrage prévue	6 mai 2019
k.	Modalité de décaissement de la part variable	Ex-post
l.	Source de financement	Fonds du GPE

5. s'agissant de la part variable de l'allocation, demande à l'administrateur fiduciaire de suspendre le transfert des fonds concernés jusqu'à ce que la condition énoncée dans l'Annexe 1 du document BOD/2019/04 DOC 01 soit satisfaite ;
6. demande au Secrétariat :
 a. d'inclure, dans sa notification au Sénégal de l'approbation de l'allocation, les conditions, demandes de compte rendu et observations sur le programme recommandées par le Comité des financements et performances et définies dans l'Annexe 1 du document BOD/2019/04 DOC 01 ;
 b. d'indiquer l'état d'avancement des points mentionnés aux rubriques « conditions » et « comptes rendus » dans le cadre de l'Examen annuel du portefeuille conformément à l'échéancier fixé.

[1] En vertu de la décision du Conseil stipulée dans le document BOD/2018/06-10, les pays peuvent demander que l'allocation soit décaissée en Euros. Dans ce cas, la conversion monétaire est effectuée au taux de change en vigueur à la date à laquelle la demande est formulée.
[2] Dont 314 000 Euros pour couvrir le coût des fonctions et responsabilités assurées par l'agent partenaire (précédemment appelé commission de supervision).